



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY	Métropole de Lyon
Police de stationnement	Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés Du Maire	Extrait du registre des arrêtés Du Président

Commune de Genay

Arrêté temporaire n°639/2025

Objet : Ouverture de chambres télécom pour audit de boîtes – Route de Reyrieux

Le Maire de Genay Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1^{er}, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017
- Vu l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;
- Vu la demande de la société IRTO demeurant 232 Rue Louis Armand – 73800 MONTMELIAN.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETEMENT

Article 1 : Le jeudi 27 novembre 2025 entre 21h00 et 04h00 pour permettre l'ouverture de chambre pour un audit de boîtes, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat par panneaux B15 et C18 ou par alternat manuel au niveau du rond-point du Champ Fleuri sur la Route de Reyrieux. Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des faureuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjointe aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Les Services de la Métropole du Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)
- Société IRTO (Monsieur FANSOUSI - 06-49-93-32-55)

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Genay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 21/11/2025

Valérie GIRAUD
Maire de GENAY



A Lyon, le 21/11/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives